



AVIS N° 2025 - 036 /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 25 MARS 2025

PORANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL ET TRANSITOIRE POUR UNE PERIODE DE TROIS (3) MOIS, DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGRE DES ESPACES FRONTALIERS (ABeGIEF), POUR ASSURER LE CONTRÔLE A PRIORI DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE BENINOISE DE PROTECTION CIVILE (ABPC) DANS LES LIMITES DE SES COMPETENCES, EN ATTENDANT LA MISE EN PLACE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LADITE AGENCE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0100/MISP/ABPC/SA du 05 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0417-25, le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Protection Civile (ABPC) a saisi l'ARMP d'une demande

d'autorisation de recourir provisoirement aux services du chef de la cellule de contrôle des marchés publics de l'ABeGIEF ;

Que dans sa requête, le Directeur Général de l'ABPC expose que :

« L'Agence béninoise de Protection civile (ABPC) est un établissement public de protection civile doté de personnalité morale et d'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique. Cette nouvelle agence créée par décret n° 2024-1020 du 17/07/2024 portant création de l'Agence béninoise de Protection civile et approbation de ses statuts, résulte de la fusion du Groupement National de Sapeurs-Pompiers (GNSP) et de l'Agence nationale de Protection Civile (ANPC).

Elle dispose en son sein d'une Personne Responsable des Marchés Publics mais pas d'un chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics. Cette situation constitue à ce jour un blocage à la mise en œuvre des activités de passation de marchés de l'autorité contractante qui n'a pas encore de Plan Prévisionnel de Passation de Marchés Publics (PPMP) validé et publié, préalable nécessaire pour passer ses marchés.

Pour permettre la poursuite du processus de publication du PPMP en vue donc de la mise en œuvre de ses activités et en attendant qu'elle ne dispose des moyens pour recruter en bonne et due forme un chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (chef/CCMP) conformément au décret n° 2020-597 du 23 décembre portant Attributions, Organisation et Fonctionnement des cellules de contrôles des marchés publics en République du Bénin, l'ABPC vient solliciter votre autorisation aux fins de permettre à Madame TEBE Francisca, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF), agence également sous tutelle du ministère en charge de la Sécurité Publique, d'assurer provisoirement dans la limite de ses compétences la mission de chef de cellule de contrôle des marchés publics de l'ABPC.

Il faut noter qu'une démarche dans ce sens a été préalablement menée vers le Directeur Général de l'ABeGIEF » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur Général de l'ABPC porte sur l'autorisation de l'organe de régulation en vue de soumettre au contrôle de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) de l'ABeGIEF, les marchés publics de l'Agence relevant de ses limites de compétence ;

Considérant les dispositions de l'article 15 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Il est créé auprès de chaque autorité contractante, une cellule de contrôle des marchés publics (CCMP). Pour chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marché dont les montants sont dans la limite de compétence de la cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule » ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence » ; 

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule* » ;

Qu'ainsi, la mise en place d'une cellule de contrôle des marchés publics, constituée auprès de l'autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence, demeure une exigence fondamentale pour l'Autorité contractante ;

Qu'il est indéniable que l'absence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics constitue alors un frein à la mise en œuvre des activités de passation des marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori des actes de procédures accomplis par la PRMP et relevant de ses seuils de compétence ;

Qu'il y a donc une nécessité impérieuse de doter l'ABPC d'une cellule de contrôle des marchés publics pour éviter le blocage de la plupart des activités de passation des marchés publics de cette autorité contractante, ce qui constituerait une remise en cause des activités de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des missions de l'autorité contractante ;

Qu'en l'espèce, étant donné l'inexistence de la Cellule de contrôle des marchés publics, sa mise en place s'impose au niveau de l'ABPC dans les plus brefs délais et qu'à cet effet, le Directeur général de l'ABPC doit prendre des dispositions requises aux fins ;

Que toutefois, en vertu du principe de continuité du service public prescrit par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (d) selon lesquelles « **Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard** » et en attendant la mise en place de la CCMP de l'ABPC, elle peut soumettre à titre exceptionnel et transitoire ses dossiers à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ABeGIEF suivant les seuils de compétence prescrits par la réglementation des marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a donc lieu d'autoriser le Directeur Général de l'ABPC à solliciter la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ABeGIEF pour assurer les missions et responsabilités de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ABPC, en attendant la mise en place de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au profit de ladite Agence.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise à titre exceptionnel et transitoire l'Agence Béninoise de Protection Civile (ABPC), à soumettre à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ABeGIEF pour une période de trois (3) mois, les dossiers relevant de ses seuils de compétence, en attendant la mise en place de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics dans ladite Agence.
- recommande au Directeur Général de l'ABPC, de prendre les dispositions idoines à l'effet de la mise en place de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics en son sein, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République

du Bénin, et d'en rendre compte à l'organe de régulation dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception du présent avis ;

- dit que le présent avis sera notifié :

- ✓ au Directeur Général de l'ABPC ;
- ✓ au Directeur Général de l'ABeGIEF ;
- ✓ au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- ✓ à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ABeGIEF ;
- ✓ au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

